



Objet : Occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'été au Plain Château – Edition 2026
pour l'association Archers du Faucigny
N°ATP 2026-361

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2122-19, L2122-30, R2122-8 et R2122-10,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les besoins du service et afin de faciliter les démarches des administrés, il convient de déléguer des fonctions d'Etat-Civil sous la surveillance et la responsabilité du Maire

Considérant que l'usage est bénéfique, il convient de déléguer des fonctions d'Etat-Civil sous la surveillance et la responsabilité du Maire

Considérant la nécessité de faciliter les démarches des administrés, il convient de déléguer des fonctions d'Etat-Civil sous la surveillance et la responsabilité du Maire

Considérant l'organisation de l'évènement de l'Été au Plain Château qui a pour but d'animer le quartier du Plain Château et plus particulièrement son parc, ainsi que la décision D2026-007 du 13/01/2026 qui définit les tarifs pour les prestataires qui veulent participer à cet évènement.

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté ATP2026-254.

Article 2 :

Le demandeur l'association Les Archers du Faucigny, représentée par Olivier JOUBERT, est autorisé à occuper le domaine public temporairement dans le cadre de l'organisation d'un « Run Archery ». Son activité se déroulera dans le parc du Château de l'Echelle (hors parvis du Château) ainsi que sur le parking situé entre la salle du Parc et l'Acc'Roche le 25/07 de 9h à 19h et le 26/07 de 9h à 16h. Il occupera également la cours du château de 11h à 16h le 26/07.

Article 3 :

Il sera interdit de circuler et de stationner sur le parking situé rue du Collège entre la Salle du Parc et l'Acc'Roche entre le vendredi 24 juillet à 20h et le dimanche 26 juillet à 17h.

Article 4 :

L'autorisation, pour le période considérée, est consentie à titre précaire et révocable, nominative et strictement personnelle et ne peut être ni vendue, ni cédée, prêtés ou louée même à titre gracieux.

Article 5 :

L'occupation du domaine public est à titre gracieux pour l'ensemble des dates, conformément à la décision du Maire N° D2026-007 du 13 janvier 2026. Dans le cas d'une annulation, le demandeur pourra prévenir la Mairie.

Article 6 :

Dans le cas d'un branchement électrique, tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel accessoire à l'accès de la voirie doit, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 06/07/2026
Date de réception en préfecture : 06/07/2026

Article 7 :

Le demandeur est tenu de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 8 :

Le demandeur devra maintenir l'emplacement propre et devra nettoyer les salissures engendrées par son activité aux abords du périmètre. Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de jour comme de nuit, de jeter, déposer ou abandonner à même le sol dans des conditions non agréées, tout déchet de nature à compromettre la propreté de la commune ou entraver la circulation des piétons et véhicules.

Article 9 :

Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 10 :

Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civil pour son activité. Aucune responsabilité ne peut être retenu ni de recours engagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel marchandises...) pour qu'elle cause que ce soit ; Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 11 :

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément au règlement en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté est publié en mairie et au recueil des actes administratif et transmis à : M. le Chef du centre de Secours d'Etaux ;

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Affiché le
Publié sur le site de la mairie le
Notifié à l'agent le

En mairie, le 3 juillet 2026
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).